



HAL
open science

Proxénètes en procès

Gilles Favarel-Garrigues, Lilian Mathieu

► **To cite this version:**

Gilles Favarel-Garrigues, Lilian Mathieu. Proxénètes en procès. Cultures & conflits, 2021, Sexe, droit et migrations. La traite des êtres humains saisie par les institutions, 122, pp.67-93. 10.4000/conflits.22919 . hal-03432188

HAL Id: hal-03432188

<https://sciencespo.hal.science/hal-03432188>

Submitted on 1 Dec 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Proxénètes en procès

Gilles FAVAREL-GARRIGUES, Lilian MATHIEU

*Gilles Favarel-Garrigues est directeur de recherche au CNRS (Sciences Po-CERI). Ses travaux actuels portent sur les contributions de citoyens au maintien de l'ordre, à partir du terrain russe et dans une perspective comparée. Il a récemment coordonné avec Samuel Tanner et Daniel Trottier le dossier *Watchful Citizens: Policing from Below and Digital Vigilantism*, Global Crime, 2020, et publié avec Laurent Gayer Fiers de punir. Le monde des justiciers hors-la-loi (Paris, Le Seuil, 2021).*

*Lilian Mathieu est sociologue, directeur de recherche au CNRS (Centre Max Weber, École normale supérieure de Lyon). Ses travaux sur la prostitution incluent notamment *Sociologie de la prostitution* (Paris, La Découverte, 2015) et *La fin du tapin. Sociologie de la croisade pour l'abolition de la prostitution* (Paris, F. Bourin, 2013).*

« Attendez, vous dites que Mme Li est standardiste et prend l'argent pour vous ? (...) C'est compliqué, je sais que les fonctions sont poreuses, mais elle se prostitue, Madame Li¹ ! », s'écrie le président du tribunal, passablement désorienté, au cours d'un procès où la victime et ses bourreaux semblent *a priori* se distinguer clairement. Selon l'accusation, Mme Li, qui exerce son activité dans un appartement parisien, a en effet été séquestrée et torturée par une femme considérée comme la chef du réseau et assistée de plusieurs hommes, suite à un différend financier². Tels sont les faits qui sont jugés, mais cette distribution manichéenne des rôles s'effrite durant l'audience : la victime ne se prostitue pas tout le temps, elle est aussi « standardiste », voire considérée comme une « patronne » et donc comme proxénète. Dans les procès pour proxénétisme, les magistrats perdent fréquemment leurs repères, non seulement lorsque le prévenu est également une prostituée, mais aussi lorsqu'il se comporte comme

¹ Tous les noms des prévenus ou des victimes ont été modifiés.

² Procès Zhao, mars 2016, observé par M. Darley, G. Favarel-Garrigues, A. Jacquemart, G. Mainsant et M. Mille.

un directeur de PME, que sa fonction se limite à « passer des annonces sur Internet », que l'usage de la force est inexistant, que la victime garde des sentiments pour le prévenu ou qu'elle ait elle-même sollicité sa protection.

Les proxénètes ne sont guère visibles dans les analyses disponibles sur la prostitution³. Comme le déplorent les chercheurs anglo-saxons, ils ont rarement fait l'objet de recherches spécifiques et, le cas échéant, les biais méthodologiques sont nombreux⁴. Les références issues de la culture populaire façonnent largement les représentations sur ces figures de la délinquance. Le développement des « *new pimp studies*⁵ » dans le monde académique apparaît ainsi comme une nécessité afin de déconstruire le « grand récit de la lutte contre la traite⁶ », notamment l'idée selon laquelle le proxénète est nécessairement un homme violent exploitant une femme crédule. Si elle ne vise pas à combler les lacunes sociologiques constatées, l'observation des procès pour traite des êtres humains et proxénétisme aggravé permet de saisir comment, compte tenu de ces troubles et des frictions qu'ils génèrent, s'opère le cadrage⁷ de cette figure de la délinquance dans l'arène judiciaire. Ces procès donnent en effet à voir une scène dans laquelle les magistrats entendent prouver l'adéquation des faits à une catégorie pénale étendue⁸ (voir encadré n°1). L'ambition d'assigner le label de proxénète aux prévenus jugés est ainsi mise à l'épreuve par l'hétérogénéité des situations traitées : selon les cas, la prostitution s'effectue à l'abri ou dans la rue, les relations entre les protagonistes sont plus ou moins consenties, le nombre de protagonistes variable, etc. Face à cette hétérogénéité, comment la preuve est-elle administrée ? Quels sont les faits relatifs à l'activité de

³ Horning A., Marcus A., "Introduction. In Search of Pimps and Other Varieties", in Horning A., Marcus A. (eds), *Third Party Sex Work and Pimps in the Age of Anti-Trafficking*, Springer, 2017, pp. 1-13.

⁴ Ils sont généralement rencontrés par l'intermédiaire de prostituées ou lorsqu'ils sont en prison. Cf. Blanchette T.G., da Silva A.P., "Sympathy for the Devil. Pimps, Agents and Third Parties Involved in the Sale of Sex in Rio de Janeiro", in Horning A., Marcus A. (eds), *Third Party Sex Work and Pimps in the Age of Anti-Trafficking*, op. cit., pp. 15-32.

⁵ Horning A., Marcus A., op. cit., p. 7.

⁶ Snajdr Z., "Beneath the Master Narrative: Human trafficking, Myths of Sexual Slavery and Ethnographic Realities", *Dialectical Anthropology*, vol. 37, n°2, 2013, pp. 229-256.

⁷ Goffman E., *Les cadres de l'expérience*, Paris, Minuit, 1991 [1974].

⁸ Sur les contraintes et les enjeux pratiques du travail de rapprochement entre cas examinés et catégories pénales, voir le travail fondateur de Sudnow D., "Normal Crimes, Sociological Features of the Penal Code in a Public Defender Office", *Social Problems*, vol. 12, n°3, 1965, pp. 255-276.

proxénétisme qui sont jugés probants ? Quelles sont les informations sélectionnées par les magistrats pour étayer leur raisonnement ? Compte tenu du temps disponible, sur quels aspects de l'activité incriminée portent les questions durant l'audience et quelles sont celles qui génèrent des tensions ou des incompréhensions ? Comment les autres protagonistes (procureurs, avocats de la défense et des éventuelles parties civiles, prévenus, traducteurs, public, etc.) s'ajustent-ils aux orientations données par les questions posées par le président durant l'audience⁹ ?

Encadré n°1. Définition pénale du proxénétisme

Article 225-5 du Code pénal : le proxénétisme est le fait, par quiconque, « de quelque manière que ce soit, d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui », « de tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution », « d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire ». En outre, l'article 225-6 considère qu'« est assimilé au proxénétisme » le fait « de faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui », « de faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives », « de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution », « d'entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés

⁹ Par son attention aux conversations et interactions en situation dont l'audience est le site, cette approche partage des points communs avec la démarche ethnométhodologique en sociologie du droit. Elle s'en distingue cependant en ne donnant pas pour objectif la typification des compétences mises en œuvre par les magistrats, ni l'identification de l'ordre social local que constitue l'audience. Sur ce courant, voir Travers M., Manzo J.F. (eds.), *Law in Action. Ethnomethodological and Conversation Analytic Approaches to Law*, Londres, Routledge, 1997 ainsi que le dossier « Le droit en action et en contexte », *Droit et société*, n°48, 2001 et Dupret B., Lynch M., Berard T. (eds.), *Law at Work. Studies in Legal Ethnomethods*, Oxford, Oxford University Press, 2015. Ajoutons que nous n'avons pas réalisé d'étude des peines prononcées à l'issue des audiences observées ni tenté de les rapporter aux caractéristiques des prévenus, ainsi qu'y invite le courant dit du *sentencing* (pour une synthèse, voir Vanhamme F., Beyens K., « La recherche en sentencing : un survol contextualisé », *Déviance et Société*, vol. 31, n°2, 2007, pp.199-228).

à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution ». Enfin l'article 225-10 CP porte sur le proxénétisme hôtelier, c'est-à-dire sur « la mise à disposition ou la gestion de locaux dans lesquels se déroulent des activités de prostitution ». D'autres articles définissent les circonstances aggravantes concernant les délits de proxénétisme.

L'objectif de cet article est de montrer comment, face à l'hétérogénéité des configurations observées, est opérée et justifiée la labellisation du proxénète dans l'arène judiciaire¹⁰. L'assignation des prévenus à la catégorie de proxénète conduit les juges à apprécier d'une part si leur personnalité et leur activité correspondent à la catégorie, d'autre part si les relations qu'ils nouent au sein d'une configuration (avec la victime, avec le réseau criminel) renforcent le jugement du tribunal. Cet examen permettra, une fois accompli, de formuler des hypothèses sur les spécificités des procès observés, en lien avec les infractions jugées.

Une ethnographie des audiences correctionnelles

Cet article s'appuie sur l'observation de 27 audiences correctionnelles pour des faits de proxénétisme (et éventuellement de traite des êtres humains) tenues entre 2015 et 2017, en majorité au tribunal de grande instance de Paris mais également à Bobigny, Lyon et Grenoble. L'observation a été conduite depuis l'espace réservé au public et, les enregistrements étant interdits, s'est appuyée sur une prise de notes en continu ; elle a parfois été complétée par des conversations informelles avec des avocats lors des suspensions. Des entretiens semi-directifs ont été dans plusieurs cas conduits avec des magistrats et des avocats participant aux procès observés, mais ne sont pas mobilisés dans le cadre de cet article.

Quoique les salles d'audience soient très différentes selon leur ancienneté et leur état matériel (ce qui peut avoir des conséquences sur le recueil des données, en fonction de la qualité de l'acoustique),

¹⁰ Cette démarche centrée sur le processus d'étiquetage des prévenus comme proxénètes est redevable de l'approche interactionniste en sociologie de la déviance, dont *Stigmaté* et *Outsiders* sont les références les plus classiques : Goffman E., *Stigmaté. Les usages sociaux des handicapés*, Paris, Minuit, 1975 [1963] ; Becker H.S., *Outsiders. Etudes en sociologie de la déviance*, Paris, Métailié, 1985 [1963].

toutes présentent la même organisation. Le fond est occupé par une estrade où sont installés les magistrats du siège, c'est-à-dire le président entouré de ses deux assesseurs. À une extrémité de l'estrade mais en position plus basse, se trouve le greffier. Sur un côté, lui aussi en hauteur, se tient le procureur, représentant le ministère public. L'espace des avocats se situe face à l'estrade, derrière les bancs prévus pour les prévenus qui comparaissent en liberté. Selon la chambre, il est prévu un (voire deux) box pour les prévenus en détention provisoire et les gendarmes qui les surveillent durant l'audience.

La majorité des procès observés mettant en cause des étrangers, des traducteurs sont présents à proximité des prévenus afin de relayer, à voix basse, les questions qui leur sont posées et, à voix haute, leurs réponses. La nécessité de la traduction influe fortement sur le déroulement des audiences : leur qualité est parfois contestée par des prévenus ayant une relative maîtrise du français ou par des avocats plaidant que des catégories juridiques françaises n'ont aucun sens dans la langue de leur client. Le public, généralement clairsemé, accueille les proches des prévenus, parmi lesquels leurs compagnes prostituées ; leur attitude (signes d'affection, réactions à l'écoute de certains propos ou à l'évocation de certains faits, pleurs à l'énoncé de la peine, etc.) n'est pas sans effet sur la tonalité de l'audience.

Les débats sont dirigés par le président du tribunal et débutent par la présentation de l'identité des prévenus et des faits qui leur sont reprochés. S'appuyant sur le dossier (dont les volumes, généralement nombreux et épais, sont présents devant lui), le président (plus rarement ses assesseurs) interroge les prévenus à tour de rôle en leur demandant de confirmer ou préciser différents constats policiers appuyant les poursuites engagées. Dans les affaires de proxénétisme, il s'agit surtout d'éléments matériels comme des extraits d'écoutes téléphoniques (elles aussi traduites et ne conservant que les propos pertinents pour l'enquête), des photographies, des relevés de transfert de fonds ainsi que des procès-verbaux d'auditions ou de perquisitions. Procureur et avocats sont ensuite invités à poser leurs propres questions. Après cette phase dite d'instruction, les avocats des parties

civiles (rares dans les procès observés¹¹) présentent leurs demandes de réparation. Suivent le réquisitoire du procureur et les plaidoiries des avocats, avant que les prévenus soient invités à s'exprimer une dernière fois. Le délibéré peut être soit rendu dans la foulée de l'audience, soit remis à une date ultérieure.

Si le déroulement de l'audience est strictement ritualisé et solennisé¹², sa tonalité dépend fortement de la présidence, plus ou moins sévère, débonnaire ou ironique selon les cas¹³. Les sarcasmes de la part du président ne sont pas rares, de même que les rappels à l'ordre adressés aux prévenus ou, parfois, aux avocats. Cette formalisation, toutefois, n'empêche pas le déploiement lors des suspensions d'audience d'une sociabilité fondée sur une familiarité, notamment entretenue par la fréquentation régulière des mêmes lieux. Située de manière privilégiée devant les machines à café ou, pour les fumeurs, à l'entrée du tribunal, cette sociabilité prend la forme de discussions informelles entre avocats (de la défense comme de la partie civile), avec les proches présents dans le public ou avec les gendarmes ; les magistrats, en revanche, en sont absents et marquent généralement leur distance avec les autres protagonistes du procès.

Une figure de la délinquance plurielle et polyvalente

« On ne tombe pas dans ce milieu par hasard. On a vécu des choses compliquées dans notre existence¹⁴ ». Parfois prompt à l'admettre lui-même lors de l'audience, le prévenu poursuivi pour proxénétisme est

¹¹ La rareté des constitutions de partie civile constitue une spécificité des audiences pour proxénétisme, au cours desquelles la figure de la victime est davantage invoquée que physiquement présente, cela à rebours de la tendance, observée par ailleurs, du procès pénal à lui accorder une place de premier plan ; voir notamment Barbot J., Dodier N., « Repenser la place des victimes au procès pénal. Le répertoire normatif des juristes en France et aux Etats-Unis », *Revue française de science politique*, vol. 64, n°3, 2014, pp. 407-433. La crainte des rétorsions est fréquemment invoquée pour expliquer l'absence des victimes de proxénètes ; elle pourrait également s'expliquer par la tendance à l'indifférenciation des statuts de prostituée et de proxénète, abordée *infra*.

¹² À ce titre, les interactions au cours sont redevables d'une analyse dramaturgique, dont on trouvera un exemple dans Israël L., « Les mises en scène d'une justice quotidienne », *Droit et société*, n°42-43, 1999, pp. 393-419.

¹³ De telles marques de « distance au rôle » sont beaucoup plus rares chez les procureurs, dont l'attitude et les propos expriment généralement la sévérité que requiert leur fonction. Goffman E., « La distance au rôle en salle d'opération », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°143, 2002, pp. 80-87.

¹⁴ Déclaration d'une prévenue, Procès Sadoun, juin 2015, observé par G. Mainsant.

interrogé afin d'apprécier s'il correspond à une figure de la délinquance : loin d'être seulement l'auteur de ses actes, il doit être lié aux faits qui lui sont reprochés par « tout un faisceau de fils complexes (instincts, pulsions, tendances, caractère¹⁵) ». Le procès permet ainsi d'apprécier ce qui, dans la personnalité du prévenu, justifie de le considérer comme un proxénète. L'administration de la preuve est, à ce titre, étroitement liée à des schèmes de perception genrés, comme le montre le trouble que cause durant l'audience la figure de la prostituée-proxénète. Elle favorise en outre une argumentation valorisant l'usage de la coercition (et non le consentement) au sein d'une relation perçue comme l'exploitation de l'une des parties par l'autre.

Un proxénète ou des proxénètes ?

Lorsque le prévenu est un homme, les présidents du tribunal souhaitent démontrer, avec plus ou moins de succès, qu'il exerce une emprise sur les prostituées, qu'il emploie la violence pour les assujettir et qu'il exploite leur travail avec cynisme. La dénonciation de la violence du prévenu fait consensus pour le président, le procureur et, le cas échéant, les avocats des parties civiles lorsque l'enquête montre qu'il insulte ou menace les prostituées, porte des coups ou manie des armes. C'est par exemple le cas lorsque des « machettes », « barres de fer » voire « arbalètes » sont trouvées lors d'une intervention de police en lien avec un règlement de compte entre bandes rivales au bois de Boulogne, ou qu'une arme à feu est saisie lors d'une perquisition dans le cadre d'un procès pour proxénétisme et viol qui se déroule en l'absence du principal prévenu¹⁶. La brutalité se manifeste le plus souvent dans les interactions avec les prostituées, récalcitrantes ou non. Les témoignages des victimes sur les sévices et humiliations subis jouent alors un rôle déterminant dans la démonstration de la culpabilité des prévenus. La violence de ces derniers est également illustrée par la référence des magistrats aux écoutes téléphoniques qui permettent d'apprécier la brutalité des ordres que les proxénètes donnent aux prostituées et les menaces qu'ils profèrent à leur rencontre : « ne fais aucun commentaire sinon je te casse les dents », « si tu le dis à D., je

¹⁵ Foucault M., *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975, p. 293.

¹⁶ Procès Pietru, mai 2016, observé par A. Jacquemart et M. Mille.

vais te fusiller¹⁷ ». Toutefois, dans de nombreux cas, rien ne prouve que le proxénète doive recourir à la violence pour asseoir sa domination : nombre de configurations reposent sur le consentement des parties quant à la transaction effectuée. Une prostituée qui se constitue partie civile peut considérer que les revenus de son activité ont été confisqués tout en niant le fait d'avoir subi des violences. Dans le cas où elle souligne que le proxénète est « gentil », ce que ne manque pas de rappeler le prévenu (« je n'ai jamais levé la main sur elle », « je n'ai jamais été violent avec les femmes », se défend avec insistance l'un d'entre eux¹⁸), les magistrats ou avocats de la partie civile se replient sur l'évocation de la violence que constitue le fait de se servir d'une femme comme « tiroir-caisse génital¹⁹ ».

Les présidents de tribunal sont également enclins à associer les prévenus, lorsqu'ils sont des hommes, à un rapport particulier à l'argent et au travail. Il est attendu du prévenu qu'il corresponde à l'archétype du flambeur qui dilapide l'argent des prostituées en dépenses ostentatoires. En l'absence de preuves comptables, les avocats de la défense ne manquent pas de relativiser le train de vie des proxénètes : les « grosses voitures » sont des véhicules revendus et le goût du proxénète pour les « contrefaçons voyantes » est mentionné dans un procès où les prévenus sont des Roms.

Lorsque les présidents ne parviennent pas à trouver la trace de dépenses en lien avec les bénéficiaires de la prostitution, ils cherchent à montrer que les fonds sont transférés à l'étranger. C'est en tout cas un leitmotiv des procès dans lesquels sont jugés des prévenus d'origine rom, censés acheter une maison dans leur village natal avec les revenus de leur activité criminelle. Des questions précises sont alors posées sur ce bien immobiliser (surface, nombre de pièces ou d'étages, emplacement, moyen de paiement...) afin d'évaluer son prix et donc d'apprécier l'ampleur des bénéfices tirés de l'activité criminelle, mais la déception du juge est palpable : la représentation selon laquelle le prévenu est « propriétaire d'une maison » se heurte au fait que selon ce dernier elle « est située dans un bled sans valeur » en Roumanie ; la « villa » évoquée par le président s'avère n'être en fait qu'une « petite maison » achetée « de la main à la main » grâce à

¹⁷ Procès Pietru, mai 2016, observé par A. Jacquemart et M. Mille.

¹⁸ Procès Mariani, avril 2015, observé par G. Favarel-Garrigues et G. Mainsant.

¹⁹ Avocat de la partie civile, procès Chukuka, janvier 2015, observé par G. Mainsant.

la vente de ferraille ; le lien entre l'achat d'une maison et l'activité de proxénétisme ne peut être prouvé faute d'actes de vente²⁰.

Dans bien des cas, le prévenu jugé pour proxénétisme est loin de vivre dans l'aisance : il en est ainsi pour ceux qui exercent des fonctions subalternes au sein des réseaux ou à qui sont sous-traitées des fonctions de protection. Employés en tant que prestataires de sécurité, certains d'entre eux sont précaires : ils font face à des difficultés d'emploi et mènent au mieux « une petite vie tranquille²¹ ». Les présidents du tribunal manifestent leur trouble lorsque les perquisitions révèlent que le prévenu habite un logement insalubre de 15m² : « ce n'est pas ce qu'on attend d'un proxénète, ça²² ! » Ce paradoxe apparent revient dans plusieurs affaires en lien avec des réseaux chinois, mais aussi dans d'autres dossiers. L'incompatibilité supposée entre la fonction de proxénète et un mode de vie misérable constitue un argument par exemple mobilisé par l'avocat de la défense dans un procès où les prévenus sont roms : « on parle de quelqu'un qui gagnerait 1000 € par jour, pourquoi va-t-il vivre dans un camp pourri sous une tente ? Si on est à la tête d'un réseau, pourquoi on ne reste pas dans une jolie maison ? ». L'évocation de la précarité permet dans ce cas à l'avocat de relativiser les accusations d'exploitation proférées à l'encontre de son client.

Les juges cherchent à montrer que les prévenus développent dans leur rapport au travail une forme de cynisme consubstantielle à l'exploitation de l'activité d'autrui. Dans un procès en lien avec des prévenus roms, la fainéantise est mentionnée à plusieurs reprises : lorsqu'il n'accompagne pas sa femme à l'endroit où elle se prostitue, le prévenu passe son temps, selon le juge, à dormir ; il « ne fait pas grand-chose » en dehors de dépenser les revenus conjugaux, constate le magistrat, désapprobateur. La procureure surenchérit plus tard, en considérant que la caractéristique de ce dossier « particulièrement sordide » réside dans le fait que les prévenus « sont des gens peu enclins à chercher du travail²³ ». Au cynisme de l'exploitant oisif

²⁰ Cf. Ladányi, J., Szelényi, I., « La formation d'un sous-prolétariat rom. Enquête historique sur la condition des Gitans dans un village d'Europe centrale », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°160, 2005, pp. 66-87.

²¹ Procès Cosso, novembre 2015, observé par G. Favarel-Garrigues, A. Jacquemart et M. Mille.

²² Procès Sun, septembre 2015, observé par M. Darley, G. Favarel-Garrigues, G. Mainsant et M. Mille.

²³ Réquisitoire du procureur, procès Bucatar, janvier 2015, observé par G. Mainsant.

dénoncé par les magistrats répond, à l'autre extrémité du spectre, le cynisme de celui qui ose se présenter devant la cour comme un directeur de PME responsable. C'est le cas lorsqu'un jeune homme évoque devant la cour les avantages que les prostituées tirent en travaillant avec lui (elles sont bien traitées, correctement rémunérées, peuvent quitter l'entreprise quand elles le souhaitent) et les « frais » auxquels il doit faire face pour minimiser les bénéfices perçus. Cette vision entrepreneuriale du proxénétisme crée de fortes tensions au tribunal, comme l'illustre une scène durant laquelle le président, essayant de calculer les bénéfices de l'activité pour le principal prévenu et lui reprochant de recourir au « champ lexical de l'entreprise », est contredit par celui-ci.

Président (PDT) : Alors faisons un calcul assez simple : un à cinq clients par jour pour 100-200 euros la passe, ça fait 750 euros par jour, donc 4500 euros...

Prévenu (PR) : Mais ça ne se passe jamais comme ça. Elles travaillent jamais six jours par semaine.

PDT : J'essaie de me faire une idée du gain moyen hebdomadaire. Pour le faire, il faut savoir le nombre de clients et le prix de la passe. Il n'y a aucune exagération à dire qu'elle fait 4000 euros par semaine si elle dit qu'elle en garde 1000...

PR : Je sais mieux que vous comment ça se passe : 150 euros par personne en moyenne, je suis d'accord, mais vous dites un à cinq clients, et vous reprenez cinq clients !

PDT : Attendez, mon estimation est raisonnable... 700 euros par jour, on est dans la fourchette basse, mais on ne peut pas tomber dans des chiffres ridicules pour vous faire plaisir, monsieur.

PR : OK, restons sur 700 euros fois cinq jours, ça fait 3500 euros sur lesquels il faut déduire les frais. L'appart coûte 1000 euros. Pour moi elle gagne la moitié minimum et l'autre moitié est partagée entre la personne qui l'accompagne et moi.

PDT : Ah bon, vous vous partagez 1000 euros à deux et ça suffit ?

PR : Ben oui il y a des frais.

PDT, énervé : La prochaine fois vous nous apporterez une comptabilité détaillée, monsieur !

Les présidents du tribunal et les procureurs modifient leur argumentation lorsque le prévenu est une femme. Qu'il s'agisse d'une « mama » nigériane, d'une « grande sœur » chinoise ou d'une entremetteuse polonaise spécialisée dans l'organisation de parties fines, la figure de la prostituée devenue proxénète, poursuivant ou non son activité première, brouille les frontières habituelles entre bourreau et victime, homme et femme, contrainte et consentement²⁴. Cette figure cristallise les tensions à l'œuvre déjà observées dans les cas où les prévenus sont des hommes.

Dans les procès où les personnes prévenues sont de nationalité nigériane, la rapidité et la facilité apparentes avec lesquelles la victime de l'oppression se mue en oppresseur, « achetant » des filles afin de régler sa propre dette, leur imposant tarifs et pratiques et prélevant sa part sur leurs passes déconcerte les juges et les procureurs. Même un avocat des Équipes d'action contre le proxénétisme (EACP), une association abolitionniste qui se constitue partie civile dans de nombreux procès, s'interroge : « Chacun a son opinion là-dessus : est-on plus coupable lorsqu'on a soi-même connu la prostitution ? Doit-on être plus compréhensif envers ces personnes²⁵ ? » Ce trouble dans le genre est accentué lorsque la prévenue présente un profil affirmé de « victime idéale²⁶ », à l'instar de cette jeune femme qui a commencé à se prostituer à l'âge de seize ans et est devenue proxénète cinq ans plus tard. L'insistance avec laquelle le président cherche à savoir si la prévenue se prostitue encore depuis qu'elle est devenue proxénète souligne sa réticence à associer les deux activités²⁷.

Le procès met en tension deux représentations de la femme proxénète : la carriériste qui « bascule » de l'autre côté de la barrière et la victime idéale qui, après avoir été forcée à se prostituer, est désormais contrainte d'exploiter la prostitution d'autrui. La première

²⁴ Les recherches sur les proxénètes femmes sont inexistantes, ainsi que le remarquent Thaddeus Gregory Blanchette et Ana Paula da Silva, *op. cit.*, p. 18.

²⁵ Plaidoirie de l'avocat de la partie civile au nom d'Equipes d'action contre le proxénétisme (EACP), procès Slezak, septembre 2015, observé par M. Darley et G. Favarel-Garrigues.

²⁶ Jakšić M., *La Traite des êtres humains en France*, Paris, éditions du CNRS, 2016, p. 178.

²⁷ Procès Smith, avril 2016, observé par M. Darley.

valorise la rationalité de la décision prise : « elles savent exactement ce qu'il se passe, d'abord parce qu'elles ont déjà été prostituées, ensuite parce que la fatigue aidant, leur condition physique diminuant, il faut passer à autre chose²⁸! » Lorsqu'une femme semble être à la tête du réseau, émancipée de toute tutelle masculine, cette explication rationnelle s'accompagne d'un diagnostic sur sa prédisposition au choix de devenir proxénète. Les éléments de personnalité sont évoqués à l'audience plus souvent que dans les cas de proxénétisme masculin : le président du tribunal relève alors l'inconséquence, la vénalité ou la perversité d'une prévenue « immature », « manipulatrice » et « fascinée par l'argent facile²⁹ ».

La seconde représentation en vigueur dénie à la femme proxénète toute autonomie dans le choix de devenir à son tour une exploiteuse, en relevant qu'elle est elle-même soumise à la domination d'un homme qui dirige le réseau. Dans plusieurs procès, elle est considérée comme une intermédiaire entre le proxénète et les prostituées : moins violente et moins oisive que lui, elle semble également moins coupable³⁰. Les souffrances subies dans le passé sont plus fréquemment évoquées pour les femmes proxénètes que pour les hommes. Le trouble provoqué par la prévenue est levé en rappelant les traumatismes subis et des conditions d'existence misérables, comme dans ce réquisitoire d'une procureure : « Dans le cas des femmes, il y a toujours un drame, un décès, une maladie qui a plongé la famille des prévenues dans la misère. Elles doivent partir pour s'en sortir, pour aider leur famille. Avec une stratégie migratoire pour se prostituer. Donc il y a une identité de parcours entre les prévenues et les victimes ».

Dès lors, comment juger celles qui exercent une activité relevant du proxénétisme ? Les plaidoiries ne cachent pas la perplexité des procureurs : comme s'interroge l'un d'entre eux, une prostituée nigériane a-t-elle nécessairement « vocation » à devenir une prostituée-proxénète ? Face à une femme qui sort de la prostitution en

²⁸ Réquisitoire du procureur, procès Slezak, septembre 2015, observé par M. Darley et G. Favarel-Garrigues.

²⁹ Intervention du président du tribunal, procès Slezak, septembre 2015, observé par M. Darley et G. Favarel-Garrigues.

³⁰ Voir la distinction entre « papa » qui recrute dans la campagne nigériane des innocentes à qui il fait miroiter un emploi de coiffeuse en Europe et les prostituées proxénètes in : procès Chukuka, janvier 2015, observé par G. Mainsant.

« achetant une fille » à ses propres proxénètes, le ministère public ne doit-il pas revendiquer la nécessité de « sanctionner le basculement » pour mettre fin à un « système » qui « s'autoalimente ³¹ » ? Il reste que la prévenue, parfois désignée comme une « proxénète-victime³² », est moins fréquemment et moins sévèrement punie que son homologue masculin, parce qu'elle est considérée comme une personne soumise au joug masculin ou souffrante en tant que prostituée³³.

Si, comme nous l'avons indiqué, le recours à la violence accable le prévenu accusé de proxénétisme, comment cette circonstance aggravante est-elle mobilisée lorsque la personne mise en cause est une femme qui s'est prostituée ? En d'autres termes, les juges appréhendent-ils la violence féminine comme ils le font lorsque le prévenu est un homme³⁴ ? Trois manières de rationaliser le recours des femmes à la force peuvent être observées durant les procès. Dans le premier cas, la prévenue, considérée comme incapable d'exercer par elle-même la violence, est conduite à déléguer l'usage de la force à un homme. Cette forme de sous-traitance reflète une division genrée du travail proxénète. Interrogé sur son activité, un prévenu reconnaît par exemple que son travail peut le conduire, à la demande de celle qui est accusée d'organiser l'activité de proxénétisme, à intimider un client indélicat³⁵. Dans le deuxième cas, la prévenue reconnaît qu'elle a elle-même recouru à la violence, mais se justifie en s'abritant derrière son statut de victime : si elle porte des coups, c'est par peur, parce qu'elle est sous « l'emprise » d'un homme. La responsabilité de la prévenue est ainsi atténuée. Dans l'un des procès observés, la violence est ainsi minimisée par une comparaison entre les coups portés par la prévenue et ceux qu'assène celui qui la domine : « Elle battait Maria, moins fort, pour pas qu'elle soit battue par [lui]³⁶ ».

³¹ Intervention du président du tribunal, procès Onwudiwe, octobre 2016, observé par M. Darley.

³² Réquisitoire du procureur, procès Sadoun, juin 2015, observé par G. Mainsant.

³³ Le constat serait toutefois à tempérer dans le cas des jeunes femmes roms, tendanciellement plus sévèrement punies que les délinquantes présentant d'autres profils. Cf. Vuattoux A., « Le traitement institutionnel d'une minorité par la justice en Ile-de-France : le cas des jeunes filles roumaines », *Canadian Journal of Women and the Law*, vol. 28, n°3, 2016, pp. 646-667.

³⁴ Le recours des femmes à la violence apparaît en effet comme une aberration ou une monstruosité en regard des normes de genre, ce qui conduit dans nombre de contextes (y compris judiciaires) à sa minorisation ou à sa relativisation. Cf. Cardé C., Pruvost G. (dir.), *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, 2012.

³⁵ Procès Bebel, mars 2015, observé par G. Mainsant.

³⁶ Procès Pietru, mai 2016, observé par A. Jacquemart et M. Mille.

Enfin, dans le dernier cas, la prévenue est reconnue *pleinement* violente. À l'instar de celle qui est présentée comme la tête pensante d'un « réseau » chinois et qui est surnommée « la malade » ou « la cochonne ³⁷ », elle est alors considérée comme une « vraie psychopathe ³⁸ ». La brutalité féminine défie les stéréotypes genrés : lorsqu'elle est avérée, elle est en effet présentée comme un aspect caché de la personnalité de la prévenue, contre-intuitif, contraire aux apparences : « Elle paraît gentille dans le box mais elle s'est montrée violente à l'égard d'un travesti et d'autres prostituées », met ainsi en garde une procureur lors d'un procès où les prévenus sont roms.

Le rapport à l'argent et au travail de la prévenue accusée de proxénétisme retient enfin bien moins l'attention du président du tribunal que lorsque des hommes sont jugés. Le train de vie oisif et dépensier n'est évoqué que lorsque les prévenues sont en relation avec des clients fortunés, par exemple lorsqu'elles organisent des rencontres avec des clients en quête d'escorts haut-de-gamme. Le juge évoque alors la « belle vie » que la prévenue accusée de proxénétisme a vécue et les « cadeaux qu'elle s'est offerte » grâce à son activité ³⁹. La vénalité des prévenues est parfois soulignée, au cours de l'audience, par d'éventuelles remarques sur des vêtements de marque trouvés lors des perquisitions. La question du train de vie n'apparaît en revanche pas dans les procès où les prévenues sont de nationalité chinoise ou nigériane.

D'une manière générale, le comportement économique des prévenues est moins associé à des dépenses qu'à des transferts de fonds vers l'étranger. Le président du tribunal s'emploie, le cas échéant, à en apprécier le montant, la régularité et la finalité. Lorsque le mode opératoire consiste à envoyer des colis de produits alimentaires, le juge souligne la rigueur avec laquelle l'argent est dissimulé. L'idée selon laquelle l'argent est destiné à aider une famille dans le besoin s'impose souvent. Promptes à redistribuer les bénéfices, les femmes

³⁷ Comme dans le cas des hommes (l'un des prévenus roumains est surnommé « le têtard »), le surnom atteste l'existence d'une réputation au sein du milieu. Cf. Gambetta D., *Codes of the Underworld. How Criminals Communicate*, Princeton, Princeton University Press, 2009.

³⁸ Procès Lu. Le terme « psychopathe » est prononcé cinq fois au cours du procès. La pathologisation est l'une des formes les plus courantes de rationalisation de cette dissonance en regard des conceptions essentialistes de la féminité que représente la violence féminine, ainsi qu'y insiste l'ouvrage dirigé par C. Cardi et G. Pruvost, *op. cit.*

³⁹ Intervention du président du tribunal, procès Bebel, mars 2015, observé par G. Mainsant.

apparaissent ainsi comme des gestionnaires plus raisonnables et moins condamnables que les hommes. Une asymétrie similaire peut être constatée dans le rapport au travail : alors que la paresse des proxénètes hommes est fréquemment mentionnée au cours du procès, l'oisiveté éventuelle des prévenues ne retient guère l'attention.

Que fait le proxénète ?

La définition juridique du proxénétisme, associée à des activités pratiques diverses, conduit le juge à poser des questions variant d'un procès à l'autre. Selon les cas, il va s'intéresser à la manière dont le prévenu convoie une prostituée, surveille sa chambre, fixe ses rendez-vous, passe une annonce sur des sites de rencontre, lui fournit des locaux, collecte et dépense ses revenus. Une même personne peut bien sûr cumuler les activités et revendiquer de servir de manager, mais la plupart des procès observés reflètent une division des tâches plus ou moins affirmée. Dans le cas d'un procès dans lequel les prévenus sont de nationalité chinoise, l'instruction révèle par exemple l'existence de managers, de secrétaires, d'agents de sécurité, de webmestres, de collecteurs de fonds et de prête-noms chargés de louer des appartements. Si certaines fonctions semblent faciles à associer au proxénétisme (recrutement, convoyage, proxénétisme hôtelier), d'autres sont plus délicates à appréhender, soit parce que la fonction fait l'objet d'une transaction commerciale sans rapport d'exploitation (sécurité, création et mise en ligne des annonces sur Internet), soit parce que la fonction est innovante (usage des sites de rencontre en ligne par exemple).

« Surveillant », « gardien », « guetteur », « videur », « portier »... Les termes en lien avec la sécurité ne manquent pas pour caractériser certaines formes de proxénétisme aux yeux du président du tribunal. La fonction consiste à protéger la prostituée des clients violents, cupides ou malhonnêtes, à prévenir de l'arrivée de la police dans les zones de prostitution en plein air. Les situations sont très contrastées, mais deux types peuvent être distingués. Dans le premier cas, la protection est fournie ou extorquée par des « entrepreneurs de violence⁴⁰ » selon les modalités qui caractérisent habituellement le

⁴⁰ Blok A., *The Mafia of a Sicilian Village 1860-1960. A Study of Violent Peasant Entrepreneurs*, Cambridge, Polity Press, 1988 [1975] ; Volkov, V., *Violent Entrepreneurs. The Use of Force in the Making of Russian Capitalism*, Ithaca, Cornell University Press, 2002.

racket : en l'absence d'un recours possible au droit des contrats, à la police et à la justice, la protection est assurée par des acteurs violents qui imposent à la prostituée les termes de la transaction⁴¹. Comme nous le verrons dans la deuxième partie, le caractère coercitif de cet échange est plus ou moins affirmé, mais le mode de protection se confond dans ce cas avec la relation de domination qui caractérise l'interaction. Rien de tel dans le cas contraire, où la sécurité est achetée, la transaction négociée et où les protecteurs apparaissent comme des prestataires de services. Sollicités dans cet objectif alors qu'ils sont sans emploi et rétribués pour leur travail, ils exercent alors une fonction que pourrait proposer une société de gardiennage ou de sécurité privée. Dans un procès, les recruteuses sont d'anciennes prostituées propriétaires des studios loués à des femmes plus jeunes : « vous avez besoin d'un travail ; Samira vous demande de venir pour la sécurité car vous avez suivi une formation de self-defense⁴² ». La question consiste alors à savoir si le gardien savait à l'avance s'il allait travailler dans un lieu de prostitution ou, comme il le dit lui-même, « être videur dans une boîte de strip-tease ». Au-delà du continuum extorsion-délégation, un cas particulier permet d'envisager que les prestations de sécurité puissent être exercées à distance : il s'agit d'un proxénète qui gère depuis Barcelone les tournées françaises d'escort girls ciblant des clients aisés. Il se définit comme un « secrétaire », pensant même à réserver des « cours de sport » pour ses clientes et songeant à développer un « concept de sécurité ». Afin de protéger les prostituées en son absence, il entend gérer une « liste noire » des clients violents et malhonnêtes. Cette liste noire est selon lui susceptible de constituer un moyen de coercition, exposant le client à la menace du *naming and shaming*⁴³.

Comme le montre aussi ce cas, les prévenus sont fréquemment suspectés de jouer un rôle de secrétaire. Ils répondent aux messages, indiquent aux clients les tarifs ainsi que les prestations sexuelles proposées et fixent les rendez-vous. Dans de nombreux procès relatifs à des formes de prostitution abritées, les prévenus jonglent littéralement avec les téléphones. C'est le cas lorsqu'ils gèrent

⁴¹ Sur cette approche, voir Gambetta D., *The Sicilian Mafia. The Business of Private Protection*, Harvard, Harvard University Press, 1993 ; Varese, F., *The Russian Mafia. Private Protection in a New Market Economy*, Oxford, Oxford University Press, 2001.

⁴² Procès Cosso, novembre 2015, observé par G. Favarel-Garrigues, A. Jacquemart et M. Mille.

⁴³ Procès Le Guennec, novembre 2015, observé par A. Jacquemart et M. Mille.

l'emploi du temps de plusieurs prostituées qui figurent sur des sites Internet sous plusieurs identités, correspondant chacune à un numéro de téléphone. Un prévenu est ainsi accablé par la saisie de quatorze appareils lors de la perquisition de son domicile⁴⁴. Dans les formes les plus huppées de prostitution, en lien avec des soirées échangistes en club ou chez des particuliers, l'intermédiation consiste à faire fructifier son « carnet d'adresses » et à mettre en relation des prostituées et des clients. La valeur du réseau est liée à son exclusivité : à une entremetteuse qui minimise les raisons pécuniaires de son investissement dans l'organisation de parties fines, un assesseur répond : « Bien sûr, partager les plans, présenter les clients, c'est perdre une commission. Quand vous allez aux soirées, il ne faut pas que les filles échangent leur numéro. Ce métier, c'est pour l'argent, c'est pas pour le plaisir⁴⁵ ».

Bien qu'elle relève davantage de la publicité que du secrétariat, la fonction qui consiste à mettre en ligne des annonces sur Internet peut être rapprochée des précédentes formes d'intermédiation. L'organisation de l'activité sur Internet est toutefois spécifique en ce qu'elle est bien moins compréhensible pour les présidents du tribunal, notamment pour les plus âgés d'entre eux. L'audience tourne alors au dialogue de sourds :

Prévenue (PR) : La mise en ligne des photos, c'est un service qu'on paie.

Président (PDT) : Mais le site est à qui ?

PR : Pour mettre des photos sur un site de publicité, il faut payer, 300 euros par personne pour quinze jours.

Avocat prévenue (AP) [commente à haute voix] : C'est une publicité pour une activité, c'est payant !

PDT : Comme une agence immobilière, par exemple ?

AP : Comme n'importe quelle activité commerciale.

PDT [perplexe] : Donc, c'est pas un site créé par vous, il existait avant et vous payez pour l'utiliser ?

⁴⁴ Procès Mariani, avril 2015, observé par G. Favarel-Garrigues et G. Mainsant.

⁴⁵ Procès Sadoun, juin 2015, observé par G. Mainsant.

AP, un peu condescendant : Le site est créé par qui on veut, mais pour faire paraître quelques lignes, ou des pages et des pages d'info, c'est pas le même prix. J'y connais rien, mais...

PDT [cassante] : Ben alors ne dites rien !

AP : ...En 2009 tout se paye !

PDT : Mais si vous avez un site pour votre entreprise, vous mettez ce que vous voulez dessus, vous ne payez pas...⁴⁶

Les juges sont en effet parfois dépassés par un modèle économique innovant : ils s'interrogent à haute voix, demandent si le site d'annonces est comparable à une « agence immobilière », ne comprennent pas pourquoi il faut payer pour placer son annonce sur ces sites, et pourquoi les espaces les plus visibles coûtent plus cher. La perplexité face à ce modèle économique est accentuée lorsqu'un prévenu suspecté de complicité de proxénétisme se voit reprocher le fait d'avoir obtenu des prestations sexuelles gratuites en échange des commentaires qu'il écrivait dans les sites d'annonce sur les prostituées qu'il avait testées.

D'autres fonctions associées à l'incrimination de proxénétisme sont mentionnées dans les procès. Elles sont en lien avec deux difficultés que pose l'activité économique menée : trouver des locaux pour l'exercer et gérer les revenus qui en sont issus. Le proxénétisme hôtelier est présent dans quelques affaires, par exemple quand des prostituées à la retraite sous-louent leurs studios à de plus jeunes collègues, mais les bailleurs n'apparaissent guère dans les procès où la prostitution est abritée. Les débats relatifs au proxénétisme hôtelier portent généralement sur la manière dont certains prévenus, devenus prête-noms, utilisent leur identité pour louer des chambres d'hôtel ou des studios. La prostitution sur Internet peut aussi prendre la forme de « tournées » provinciales au cours desquelles la prostituée exerce dans des appartements loués à la semaine ou dans des chambres d'hôtel.

La seconde difficulté est liée à la gestion des revenus tirés de l'activité illicite. C'est un problème classique, comme l'ont montré plusieurs

⁴⁶ Intervention du président, procès Slezak, septembre 2015, observé par M. Darley et G. Favarel-Garrigues.

travaux sur les gangs⁴⁷. Il n'est pas si facile de consommer, d'épargner ou d'investir les revenus d'une infraction. À la surprise des magistrats, le taudis dans lequel habite le proxénète présumé peut être aussi le lieu dans lequel la police saisit un sac de sport contenant 300 000 euros en liquide. Dans la plupart des cas cependant, l'enquête n'a pas permis de saisir les revenus tirés de la prostitution. Lorsque les prévenus sont d'origine étrangère ou en lien avec un pays étranger, le président du tribunal considère que les revenus ont été transférés dans un autre pays. C'est d'ailleurs son argument lors du procès où la perquisition révèle que la prévenue accusée de proxénétisme vit chichement :

PDT : Mais il y a aussi d'importants transferts d'argent ! Ça fait 33 000 euros entre 2011 et janvier 2014, c'est des sommes très importantes ! Plus les 6 000 euros envoyés par votre mari... Mais bon, 6000 euros en trois ans, et puis il travaille, alors ok...

PR : Ces sommes ne m'appartiennent pas. Si vous prouvez que l'argent m'appartient alors...

PDT [la coupe] : Ce n'est pas à nous de prouver que l'argent vous appartient, c'est à vous de nous dire d'où vient l'argent !

AP : Pour les 26 000, c'est une carte...

PDT [l'interrompt] : Deux cartes !

AP : ...trouvées au domicile de Mme Z.

PDT : C'est à elle de l'expliquer !

PR : Je n'ai pas cet argent.

PDT : Mais les cartes, elles appartiennent à qui ?

PR : À Mme H.

PDT : Les deux ?

PR : Une seule.

⁴⁷ Voir la gestion de la salle de jeux dans Bourgois P., *En quête de respect. Le crack à New York*, Paris, Le Seuil, 2001 ; Venkatesh S., *Gang Leader for a Day. A Rogue Sociologist Takes to the Streets*, New York, Penguin Press, 2008.

PDT : Une carte au nom de Za... H., avec 23 500 euros envoyés, et une autre à un autre nom. Quelle carte a été utilisée par Mme H., la première ? Qu'elle se lève !

[La deuxième prévenue dans le box se lève]

Est-ce que c'est elle qui a transféré 23 500 euros entre mai 2013 et janvier 2014 ?

PR 2 : Oui, c'est moi.

PDT : On a déjà des transferts à son nom pour 5 300 euros... Ça fait beaucoup ! On note que vous assumez ces transferts d'argent, je vous interrogerai après.⁴⁸

Même lorsqu'ils portent sur des montants peu élevés, les mandats envoyés grâce à des sociétés de transfert de fonds retiennent l'attention du juge, car bien souvent ils constituent le seul élément tangible montrant que le proxénète présumé a dépensé de l'argent supposément lié à une activité criminelle.

Les procès observés permettent de comprendre que ce catalogue d'activités concernées par le traitement judiciaire du proxénétisme ne peut prétendre à l'exhaustivité. Les présidents de tribunal ou les avocats de la défense relèvent fréquemment que certains acteurs centraux ne comparaissent jamais, qu'il s'agisse de bailleurs de fonds peu scrupuleux, de responsables d'hôtels complaisants, d'organiseurs de soirées échangistes ou de dirigeants de sites Internet qui acceptent les annonces relatives à la prostitution. L'avocat d'une organisatrice de soirées demande ainsi au procureur s'il œuvre à l'accusation du gérant d'un club échangiste évoqué durant l'audience. À plusieurs reprises, les juges, en accord avec les avocats de la défense, regrettent que les responsables de sites type Viva Street, explicitement mentionnés dans les procès, ne figurent pas à l'audience. Ils s'émeuvent tout autant de l'absence des bailleurs complaisants. Se dessine ainsi une palette d'illégalismes en lien avec la prostitution que la justice ne parvient pas à sanctionner, soit parce qu'elle en est incapable, soit parce qu'elle les juge non prioritaires.

⁴⁸ Procès Sun, septembre 2015, observé par M. Darley, G. Favarel-Garrigues, G. Mainsant et M. Mille.

Le proxénète en configuration

Dans la plupart des affaires suivies, les faits de proxénétisme n'ont pas été commis de manière individuelle mais en coopération *avec* d'autres protagonistes, considérés comme complices, et surtout *à l'encontre* d'autres, alors définis comme victimes. Leur examen à l'audience inscrit donc le proxénète dans une configuration sociale particulière, faite de relations dont la justice doit identifier la nature. La tâche s'avère complexe car si les rapports d'exploitation caractérisent en priorité le proxénétisme, ceux-ci sont souvent encadrés dans d'autres ordres de relations qui en brouillent le statut.

Le proxénète et ses complices

La prédominance des « associations de malfaiteurs⁴⁹ » dans les procès étudiés ne doit pas masquer leur hétérogénéité, tant sous l'angle de la nationalité des prévenus que de la complexité de leurs modes opératoires, de la nature des relations (hiérarchiques et coopératives) qui les unissent, du degré de division des tâches ou encore du niveau de compétence qu'elles exigent. L'instruction à l'audience vise par suite à reconstituer les partenariats, à spécifier les activités ainsi qu'à identifier les chaînes hiérarchiques afin de déboucher, *in fine*, sur une graduation pénale des culpabilités.

La question se pose particulièrement lorsque les complicités s'inscrivent dans d'autres ordres de relation qui paraissent imposer des réciprocitys de services et des solidarités obligatoires, fondées notamment sur des attachements familiaux ou « communautaires ». C'est le cas lors de procès impliquant des Roms, où la « bande organisée » que composent les prévenus se coule dans des relations de parenté ou d'alliance dont les magistrats tentent laborieusement de démêler l'écheveau – amenant par exemple une présidente à demander à un prévenu d'établir dans l'ordre de leur naissance la liste de ses enfants, qu'il a eus tant avec sa compagne prostituée qu'avec la sœur de celle-ci⁵⁰. Comme il y a parfois des homonymes, que les maris peuvent adopter le patronyme de leur épouse, que leurs unions sont souvent de courte durée et que les maris comme les épouses ont des

⁴⁹ Qui est peut-être un reflet du travail policier qui dédaignerait le modèle dit du « julot casse-croûte » exploitant sa seule compagne.

⁵⁰ Procès Antonescu, janvier 2015, observé par L. Mathieu.

enfants avec différents **conjoints**, les juges s'agacent de la complexité de ces relations qu'une avocate, s'appuyant sur le travail d'un anthropologue, qualifie lors de sa plaidoirie de « familialisme amoral ».

Ces sociabilités familiales spécifiques sont parfois décrites par les procureurs dans le vocabulaire évocateur du « clan », dont il s'agit de cerner l'étendue des ramifications hors de France, en reconstituant les partenariats avec des parents ou compatriotes restés au pays (mais dont l'enquête n'a pas toujours permis de cerner clairement le rôle ni l'ampleur des bénéfices). L'organisation sociale des squats ou bidonvilles est également supposée révélatrice de celle de la prostitution ; le fait qu'un Rom ait négocié avec les gendarmes l'évacuation de son camp est par exemple retenu par la présidente (mais contesté par son avocate) comme attestant qu'il en était le « chef » et, par extension, serait également à la tête de son association de proxénètes⁵¹.

Faire la part de la solidarité et de l'exploitation est également un enjeu central des audiences qui voient comparaître des prévenus chinois, où les rapports entre propriétaire, gestionnaire et employée de salon de massage paraissent souvent indéchiffrables. Les protagonistes sont ici présentés comme partageant des codes culturels valorisant certes l'entraide et le travail mais aussi le respect des hiérarchies, ce qui favoriserait l'exploitation. Un président insiste ainsi sur l'abus de la vulnérabilité d'une prostituée, non francophone et en situation irrégulière, par celle qui lui fournissait un local où exercer la prostitution : « Elle dit qu'elle était libre de quitter l'appartement mais comme elle ne savait pas où elle était et ne parlait pas français, Mme Z. lui avait déconseillé de sortir. Mme Z. conservait ses papiers à Paris ». À l'inverse, la défense plaide que ce que l'accusation dépeint comme de l'exploitation relèverait en réalité d'un devoir de solidarité à l'égard de compatriotes en quête de protection devant les aléas de l'activité prostitutionnelle. Ainsi, dans la même affaire, l'avocat argue-t-il que sa cliente était « sollicitée par des gens qui veulent travailler sous sa direction. On n'est pas dans une contrainte, une menace, une séquestration. C'est du proxénétisme, mais dans une

⁵¹ Cette insistance sur la structuration – plutôt que sur la désorganisation – sociale des groupes déviants rejoint à sa manière une vénérable tradition sociologique dont un des fleurons est Foote Whyte W., *Street corner society*, Paris, La Découverte, 2002 [1943].

structure où des prostituées décident d'elles-mêmes de se prostituer⁵² ».

N'impliquant pas nécessairement de contrepartie financière, l'organisation et la facilitation de la prostitution d'autrui apparaissent moins répréhensibles que son exploitation. Les distinguer (comme s'y emploient les avocats) ou au contraire les associer (comme y insistent présidents et procureurs) apparaît par conséquent comme un des principaux enjeux des débats. La restitution d'un témoignage à laquelle se livre cette présidente entremêle significativement l'organisation et l'exploitation de la prostitution d'une jeune Nigériane : « K. lui fait d'abord faire le ménage puis l'emmène se prostituer, lui donne des préservatifs et lui conseille d'être polie avec tout le monde. Elle l'emmène à Saint-Denis, où les filles lui font une place. Elle lui dit qu'elle n'a pas d'autre choix car elle a une dette de 45 000 € à rembourser en trois ans. B. dit : "Je dois la payer toutes les deux semaines, la dernière fois c'était le 14 octobre 2014". K. la réveille pour aller travailler, lui impose les tarifs – 40 à 50 € pour des rapports dans les parties communes d'un immeuble et 30 € à partir de 3 heures du matin⁵³. »

Le caractère tant volontaire qu'impersonnel, car fondé sur la convergence d'intérêts bien compris, des partenariats tissés dans les réseaux d'*escorting* est pour sa part mobilisé par les avocats afin de relativiser l'exploitation qui s'y déploie. C'est un modèle entrepreneurial qui est décrit, rationnellement pensé et organisé à la seule fin d'optimiser les profits de partenaires tissant des relations contractualisées. À l'opposé, les magistrats entreprennent de contester les représentations par trop favorables en insistant sur les épisodes violents qui trament l'exercice de la prostitution. Lors du procès d'un réseau de call-girls, la présidente s'attache à faire reconnaître au compagnon de L. S., la principale prévenue, qu'il jouait auprès d'elle un rôle d'homme de main :

PDT : Vous dites à un client : « tu lâches l'argent. Tu descends. Si tu reprends l'argent, je te pète pas les dents, c'est la bouche ». C'est un problème avec une femme qui appelle

⁵² Procès Sun, septembre 2015, observé par M. Darley, G. Favarel-Garrigues, G. Mainsant, M. Mille.

⁵³ Procès Onwudiwe, octobre 2016, observé par M. Darley.

L. S. pour un client mécontent qui a jouté au bout de deux minutes alors qu'il a payé pour une heure. « T'as deux minutes pour dégager ! » Pourquoi vous vous adressez comme ça ?

PR : L. S. m'a appris. (...)

PDT : Il y a eu un incident avec D. : « Je l'ai appelée pour obtenir de l'argent et elle a dit qu'elle l'apportait. (...) Je suis venu seul. L.S. était dans la voiture et me donnait des ordres, j'ai fait croire à cette femme que j'allais la frapper pour qu'elle donne l'argent. Au début je me suis fait passer pour un client. Elle tremblait. Elle nous avait carottés de 600 € ». (...) Vous avez dit à L. S. qu'il fallait que vous continuiez votre petit rôle, ça veut dire quoi ?

PR: Mon rôle de méchant garçon.

La traite des êtres humains étant pour sa part définie comme le transport, le transfert, l'hébergement ou d'accueil d'une personne à des fins d'exploitation de sa prostitution (art. 225-4-1 du code pénal), on comprend que les magistrats soient attentifs aux faits pouvant lui correspondre. Le déplacement fait apparaître la figure du passeur et constitue une étape importante car des souffrances endurées pendant le voyage dépend en partie la reconnaissance du statut de victime. Occupant une place centrale dans les procès impliquant des Nigériens, le recrutement mené par des connaissances restées au pays ou la recherche de candidates à la migration semble plus difficile à appréhender dans d'autres configurations. Ainsi lors d'une audience impliquant un réseau roumain, où la présidente n'est pas parvenue à savoir si la recherche de telle « blonde » parlant hongrois, évoquée à de multiples reprises lors des écoutes téléphoniques, avait effectivement abouti à son recrutement et à son déplacement en France par l'un des prévenus, spécialisé dans les transferts de personnes et de marchandises entre la Roumanie et la France⁵⁴. Le recrutement fait également partie des charges retenues lors d'affaires mettant en cause des Françaises et des Français, lorsque des prévenues se voient reprocher d'être allées « à la chasse » aux alentours de la

⁵⁴ Procès Antonescu, janvier 2015, observé par L. Mathieu.

gare du Nord, pour repérer des « personnes fragiles » qu'elles attirent dans le réseau⁵⁵.

L'accueil et l'hébergement en France se voient accorder une attention vigilante non seulement car ils impliquent un détournement des procédures administratives (dépôt d'une demande d'asile fondée sur des motifs et un récit fallacieux) et recourent à la contrainte (lorsque la jeune migrante découvre qu'elle a été dupée et doit se livrer à la prostitution) mais également parce qu'ils mettent en scène cette figure éminemment ambiguë qu'est la « mama », elle-même (ex)prostituée. Il convient toutefois de noter que les déplacements sont évoqués y compris lorsque l'incrimination de traite n'est pas retenue. Dans les procès pour proxénétisme, l'opération de transport consiste bien souvent à convoier une prostituée de son lieu de résidence à son lieu de travail, notamment lorsqu'elle exerce dans la rue. Les magistrats relèvent dans ce cas que le chauffeur ne peut pas ignorer l'activité de sa passagère.

Les guetteurs (souvent proches ou parents de proxénètes comme de prostituées) apparaissent pendant les audiences comme du « petit gibier » et sont moins lourdement condamnés que les « chefs de réseau » ; ceci dit, leurs activités (convoyage des prostituées à leur emplacement, secours en cas d'agression, approvisionnement en préservatifs, lingettes ou parapluies, etc.) étant plus visibles, elles sont plus faciles à appréhender pour la police. Elles aussi matériellement constatables et traçables, les activités de transferts de fonds fondent la culpabilité des compagnes ou mères de proxénètes roms qui se chargent d'envoyer des mandats internationaux. Elles sont surtout au cœur des procès de proxénètes chinois qui, privilégiant la prostitution en appartement ou salon de massage, s'appuient sur une division des tâches relativement poussée (standardistes, prête-noms en charge des locations d'appartements, webmestres ou encore associés chargés de collecter un pourcentage sur les gains des prostituées, etc.).

Il est d'autres complices invoqués lors des audiences sans y être présents : ceux dont est supposée l'influence mais que les limites de l'enquête n'ont pas permis d'identifier car ils résident et agissent hors de France. Leur existence, de fait, est parfois incertaine – comme

⁵⁵ Procès Mariani, avril 2015, observé par G. Favarel-Garrigues et G. Mainsant.

lorsqu'est suspectée l'appartenance d'un prévenu absent à la mafia chinoise – et produit, généralement dans la bouche des procureurs, une accentuation dramaturgique appuyant la gravité des faits reprochés, d'autant plus inquiétants qu'ils sont pour partie occultes. De même, porter l'accent sur la force de la structuration du « réseau », son organisation systématique, sa ferme hiérarchisation ou encore l'implacable exploitation dont il se nourrit... autorise à exiger des peines sévères même lorsque sont parallèlement reconnues la modicité des gains comme la médiocrité de l'organisation criminelle. Ainsi une procureure peut-elle afficher son mépris à l'égard d'une association de malfaiteurs rom qui n'est à ses yeux « même pas un réseau » tout en invoquant « un aspect traite des êtres humains » (alors que ce délit est absent des poursuites) car « on est dans la négation de la dignité humaine ». Il revient alors aux avocats d'insister *a contrario* sur l'informalité de ce qui n'est selon eux qu'un tissu de relations d'entraide fondé sur une communauté de codes culturels extérieurs aux normes pénales françaises.

Le coupable et ses victimes

L'épreuve⁵⁶ que constitue le procès ne vise pas seulement à décider si le prévenu correspond à la définition pénale du proxénétisme mais également à caractériser la prostituée⁵⁷, dont il a organisé et exploité l'activité, comme sa victime. Ici encore, la tâche s'avère complexe car ce rapport d'exploitation ne se donne pas immédiatement comme tel tant, d'une part, il apparaît encadré dans d'autres ordres de relations, notamment chargées d'affects, et, d'autre part, du fait d'un possible brouillage des statuts de victime et de coupable.

La distinction entre organisation et exploitation de la prostitution d'autrui est une nouvelle fois au cœur des débats. Les mis en cause relativisent fréquemment leur culpabilité en insistant sur le fait que ces services sont sollicités par les prostituées elles-mêmes, lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés dans la pratique de leur

⁵⁶ Au sens sociologique du terme, développé notamment par Boltanski L., *De la critique. Précis de sociologie de l'émancipation*, Paris, Gallimard, 2009.

⁵⁷ Nous utilisons ici le féminin en raison de l'extrême rareté des procès pour exploitation de la prostitution d'hommes ou de transsexuels, laquelle trouve une part de son origine dans les logiques genrées du travail policier. Cf. Mainsant G., « Comment la "Mondaine" construit-elle ses populations cibles ? Le genre des pratiques policières et la gestion des illégalismes sexuels », *Genèses*, n°97, 2014, pp. 8-25.

activité (recherche d'un lieu où rencontrer les clients, crainte d'une agression, rareté des moyens de transport, etc.)⁵⁸. Ils plaident qu'ils ont certes été motivés par l'intérêt, mais qu'ils n'ont joué aucun rôle moteur dans une prostitution qui aurait de toute façon été exercée sans leur intervention. « Personne ne les surveillait. Moi je n'étais là que pour les aider », se défend ainsi un prévenu qui assurait une présence supposément protectrice auprès d'un groupe de jeunes femmes se prostituant dans les appartements qu'il leur louait. Aussi les avocats de la défense insistent-ils sur le caractère égalitaire des relations contractuelles inhérentes à une organisation prostitutionnelle dépourvue d'exploitation, comme dans ce réseau d'*escorts* : « C'est une sorte de secrétariat, c'est répréhensible je ne conteste pas, mais ça ne s'inscrit pas dans une démarche d'incitation à la prostitution. (...) Il faut savoir raison garder dans un contexte où il n'y a aucune violence. Il y a des moyens, répréhensibles certes, mais aucune intention attentatoire à l'égard de celles qu'elles appellent des collègues : il n'y a pas de hiérarchie absolue⁵⁹. » À l'inverse, les procureurs portent l'accent sur la continuité avec des formes plus « classiques » de proxénétisme : « C'est la même chose, c'est même pire que le proxénétisme traditionnel car c'est beaucoup plus lucratif et efficace ! »

La ligne de défense qui consiste à invoquer le consentement des prostituées à leur exploitation est difficile à tenir lorsque les éléments d'enquête – principalement des écoutes téléphoniques – attestent l'imposition par le prévenu des conditions d'exercice : répertoire des pratiques proposées, tarifs, durée des passes, usage systématique ou non du préservatif, montant du loyer ou de la part prélevée sur la passe, commission pour le postage des annonces, etc. Non seulement ce rôle confère au prévenu une autorité sur celles dont il définit la pratique, mais la rémunération de ses prestations vient battre en brèche leur caractère « altruiste ». L'exploitation est alors déduite de la disproportion entre la nature des services rendus et le montant, excessif, de leur rémunération. Au procès d'un réseau d'*escorting* dont le principal animateur se présente comme un entrepreneur, le

⁵⁸ Ce qui motive certains sociologues à envisager les relations entre prostituées et proxénètes en termes de « partage de ressources » plutôt que d'exploitation. Voir notamment Savoie-Gargiso I., Morselli C., « Homme à femmes : le proxénète et sa place parmi les prostituées », *Criminologie*, vol. 46, n°1, 2013, pp. 243–268.

⁵⁹ Procès Slezak, septembre 2015, observé par M. Darley et G. Favarel-Garrigues.

président interroge une prostituée partie civile sur l'équité du partage des gains : « Donc 70 clients par semaine à 200 €. J'arrive à 14 000 €. Les gains pour vous étaient de 1000 €. Ça part chez qui les 13 000 € restants ? Ça ne vous paraît pas scandaleux comme répartition ? » Le caractère inéquitable du partage des gains apparaît *a fortiori* lorsque l'instruction révèle que le prévenu dort ou fait la fête lorsque les prostituées dont il est censé assurer la sécurité reçoivent leurs clients.

Fréquemment invoqué par les prévenus, le consentement de la prostituée à son exploitation voit sa crédibilité interrogée lors des audiences⁶⁰, spécialement lorsque proxénète et prostituée sont unis par un lien amoureux, actuel ou révolu⁶¹. L'imbrication des relations d'exploitation et affectives apparaît quand les prévenus arguent que les menaces ou violences à l'encontre de leurs compagnes prostituées seraient suscitées par la jalousie ou par un dépit d'amoureux éconduits. Devant ces cas, les magistrats sont prompts à invoquer une incompatibilité morale entre amour et prostitution, exprimée par exemple dans cette remarque d'une présidente posant comme impossible d'engager une relation authentiquement amoureuse avec une personne dont on sait la prostitution : « Je vous ai fait remarquer que vous avez dit que vous saviez qu'elle se prostituait. Elle se prostituait avant. Vous vous êtes mis en ménage avec une prostituée et non avec une femme qui s'est prostituée bien plus tard ». Même doute sur la sincérité des sentiments invoqués, d'autant moins crédibles que s'y ajoute une grossesse, dans cette remarque acerbe d'une autre présidente : « Jusque-là ça ne vous dérangeait pas qu'elle soit enceinte et se prostitue ». Que le cynisme et la duplicité constituent des éléments à charge apparaît également dans des affaires d'*escorting* – ainsi lorsqu'une lettre d'une proxénète à sa complice, lue à l'audience, révèle son indifférence à l'égard de son compagnon, extérieur au monde de la prostitution (« Vous écriviez “j'ai reçu des lettres ennuyeuses d'A. Il pense sérieusement qu'après ma sortie je resterai

⁶⁰ La définition de la traite des êtres humains surmonte cette difficulté en posant le consentement de la victime comme indifférent.

⁶¹ Sur l'instrumentalisation des sentiments amoureux des prostituées à des fins d'exploitation, voir Kennedy A. M., Klein C., Bristowe J. T. K., Cooper B. S., Yuille J. C., “Routes of Recruitment. Pimps' Techniques and Other Circumstances That Lead to Prostitution”, *Journal of Aggression, Maltreatment & Trauma*, vol. 15, n°2, 2007, pp. 1-19 ; Van San M., Bovenkerk F., “Secret seducers. True tales of pimps in the red light district of Amsterdam”, *Crime, Law and Social Change*, vol. 60, n°1, 2013, pp. 67-80.

avec lui” »). À l’inverse, les éléments tendant à prouver la réalité des sentiments de leurs clients (photos et messages sur Facebook, mots tendres enregistrés lors des écoutes...) sont mobilisés par les avocats afin de prouver qu’on est bien en présence d’un « vrai couple » et que c’est l’absence d’alternative économique qui contraint à la prostitution. Leurs plaidoiries sont d’autant plus crédibles lorsque les prostituées présentes à l’audience manifestent – par des signes d’affection envoyés au prévenu depuis le public ou par des pleurs à l’énoncé de sa peine – qu’elles sont toujours éprises de celui qui est condamné pour avoir été leur proxénète.

Certains prévenus répondent à l’accusation d’exploitation de la prostitution de leur compagne en invoquant des revenus autonomes. C’est la représentation d’un couple dont chacun des membres dispose de ressources économiques propres, dont il décide en toute autonomie de l’usage, qu’expose par exemple ce prévenu : « J’avais ma femme, l’argent qu’elle avait, elle l’envoyait à ses enfants. Moi j’achète des véhicules 300-400 € et je les revendais 500-600 € ». Une telle stratégie peut toutefois s’avérer contre-productive lorsque les gains supposés permettre au prévenu d’être économiquement indépendant relèvent eux aussi de l’illégalité, renforçant ainsi le préjugé défavorable qui pèse sur lui. Une telle maladresse est par exemple commise par ce prévenu se présentant devant la cour comme « un pickpocket professionnel, le champion des pickpockets » qui « faisait 500 € sur une rame de métro » et que, pour cette raison, les « sommes minables » ramenées par sa compagne prostituée n’intéressent pas. Il arrive lors des procès impliquant des roms que le prévenu se défende en indiquant que sa compagne dépense les revenus qu’il tire du vol tout comme lui profite des passes qu’elle effectue.

La tâche des magistrats est la plus simple lorsque l’usage de la contrainte est attesté par les données de l’enquête. Des écoutes révélant le vocabulaire ordurier et méprisant employé par les prévenus pour parler de « leurs » prostituées sont ainsi mobilisées comme attestations de leurs prédispositions violentes, encore plus manifestes lorsque des armes ont été découvertes à leur domicile ou lorsqu’elles ont été exhibées à des fins d’intimidation. Un président s’appuie ainsi sur l’écoute d’une conversation entre un prévenu et une prostituée non seulement pour attester son recours à la violence mais également pour stigmatiser le fait qu’il s’en vante : « À F., vous dites à propos de P. :

“Cette femme n’a rien dit contre toi. Elle n’a pas le courage de t’injurier vu comment je la tabasse. Je n’arrête pas, tu verrais ça ! Des vrais bleus, partout, de toutes mes forces, avec mes deux poings...” On voit que la violence est une méthode que vous utilisez, monsieur⁶². »

Ce sont bien évidemment les témoignages de prostituées affirmant avoir subi des violences qui sont les plus probants, bien que rares soient celles à venir témoigner lors des audiences. Coups, séquestrations, viols... sanctionnent les prostituées qui se montrent indociles, qui tentent de s’émanciper de leur proxénète ou lorsque celui-ci estime que les gains sont insuffisants. Les marques physiques de ces violences (cicatrices, hématomes...) ainsi que leurs conséquences psychologiques d’ordre traumatique (peurs, troubles du sommeil, troubles de la sexualité, amaigrissement...) invalident facilement les défenses des prévenus justifiant les coups par une jalousie amoureuse exacerbée. Accusé par une ancienne compagne prostituée de l’avoir violée et de lui avoir porté un coup de cutter à la cuisse, un prévenu s’attire l’ironie de la présidente lorsqu’il tente de plaider que ces coups étaient un jeu entre eux et que « quand on a trop d’amour on en arrive aux poings⁶³ ».

Le recours à la violence appuie en outre la crédibilité des menaces. Celles-ci ne portent pas que sur la prostituée car ses enfants ou parents restés au pays sont également ciblés avec d’autant plus de plausibilité que des proches du proxénète résident au même endroit et appartiennent à la même « communauté ». C’est comme une véritable emprise psychologique qu’est présentée la menace du *juju* lors des procès impliquant des Nigériens : rompre le serment prêté lors de la cérémonie en cessant de rembourser la dette exposerait à des sanctions magiques (maladie, folie, mort) particulièrement redoutées. Le recours au *juju* est mobilisé par les procureurs comme un élément de contrainte psychologique égal en gravité à la contrainte physique car fondé sur l’abus d’une forme spécifiquement culturelle de vulnérabilité. De manière générale, la fragilité psychologique des prostituées est, lorsqu’elle est attestée, mobilisée par les procureurs

⁶² Procès Dragoman, janvier 2015, observé par G. Favarel-Garrigues.

⁶³ Procès Antonescu, janvier 2015, observé par L. Mathieu.

comme une circonstance aggravante à l'encontre du prévenu (voir encadré n°2).

Encadré n°2 – Un président se fait expliquer son parcours par une prostituée nigériane passée du statut de victime de la traite à celui de proxénète pour pouvoir plus rapidement éponger sa dette

PDT : Les charges contre vous résultent essentiellement du témoignage de Y. [il continue à lire la déposition où elle dit qu'elle doit payer sa dette à A.] [S'adressant à A.] Vous avez dit que vous-même vous vous prostituez au Bois de Vincennes depuis 2012. Vous avez suivi à peu près le même circuit que ces jeunes femmes, vous pouvez nous expliquer ?

PR : J'avais pas les moyens pour vivre au Nigéria, un mec M. P. m'a proposé de venir en Europe pour aider une famille mais j'avais pas fini ma formation d'aide-soignante, il m'a dit que je pourrais finir ici.

PDT : Vous avez fait le passage en bateau ? Avec un passeur ?

PR : Oui.

PDT : Vous êtes arrivée où ?

PR : En Italie.

PDT : Pas par la Sicile ?

PR : On a été aidées par la police en mer, puis on est allées dans un camp. Après deux trois jours un homme est venu me chercher. La destination première, c'était la Belgique, puis finalement il m'a emmenée en France.

PDT : Quand vous êtes partie, la plupart des Nigérianes savent qu'elles vont se prostituer, est-ce que vous, vous saviez ? Parce que vous êtes passée vite là-dessus...

PR : Je voulais pas que ma famille souffre, je voulais aider. En prison, j'ai bien réfléchi, c'est mal, c'est pas un bon choix, c'est un travail de merde pour une femme, c'est pas bon pour la dignité de la femme.

PDT : Bon, vous pouvez en arriver au cas de Y. ?

PR : Le couple m'a proposé d'acheter une fille, j'ai pensé « c'est normal, moi j'ai payé. »

PDT : A qui, vous avez payé ?

PR : U...

PDT : Je voudrais comprendre le circuit financier, et comme vous avez plus de facilités linguistiques que les autres, je vous demande à vous, parce qu'on a du mal à comprendre, j'ai essayé de faire un schéma, vous vous avez participé au circuit en achetant une fille...

PR : Oui.

PDT : Donc vous avez payé 5500 à H., je suppose en liquide ?

PR : Oui.

PDT : Y devait vous rembourser ces 5500.

PR : Oui.

PDT : Et plus encore ?

PR : Oui parce que quand tu achètes quelqu'un, c'est pour payer, c'est la réalité.

PDT : Donc elle paye votre dette !

PR : Non, elle a pas encore payé !

PDT : Oui, mais l'objectif était...

PR : Quand tu as souffert tu penses que c'est normal que les autres souffrent, c'est la souffrance au Nigéria est à l'origine de tout ça...

PDT : Vous avez été très longue à reconnaître les faits...

PR : Oui, mais après j'ai compris que c'était abominable.

PDT : Est-ce que les 5500 qu'elle vous doit viennent en remboursement de la dette de 35000 ?

PR : Non.

PDT : Donc c'est en plus... Elle aurait dû vous donner combien au total ?

PR : Elle n'a jamais rien payé.

PDT : Il semble que vous arrêtez la prostitution au moment où vous achetez Y.

PR : Juste pour réparer le camion, j'ai jamais arrêté.

On a vu plus haut combien ce qu'on pourrait qualifier, en paraphrasant Erving Goffman, d'« arrangement prostitutionnel des sexes ⁶⁴ » est bousculé lorsque des femmes figurent parmi les prévenus. Le « trouble dans le genre » ne provient pas seulement du fait que leur proxénétisme les renvoie du côté du masculin mais aussi, et peut-être surtout, du fait qu'elles ont été ou sont toujours prostituées : alors que le droit définit la prostituée avant tout comme une victime, celle-ci se révèle elle-même auteur des faits caractéristiques de son oppression, suscitant un désarroi cognitif parfois explicite. Le réquisitoire d'une procureure, lors du procès de trois hommes et une femme rom, insiste sur le fait que cette dernière « est dans une situation différente, elle se livrait elle-même à la prostitution, ce n'est pas la même forme d'exploitation », et demande pour elle une peine nettement moins sévère. Le désarroi des magistrats est également vif devant ces prostituées nigérianes qui « achètent » d'autres prostituées plus jeunes afin que l'exploitation de leur prostitution les aide à régler plus rapidement leur propre dette. La polarisation, à la fois judiciaire et morale, qui opère dans ce type d'affaires est celle entre les prostituées qui acceptent de « reproduire le réseau » et celles qui, en le dénonçant voire en se portant partie civile, permettent de mettre un terme à ses activités. Le statut de victime authentique se confond dès lors avec celui d'auxiliaire de la justice⁶⁵.

*

Dans les procès observés, les magistrats emploient la catégorie de proxénétisme pour qualifier des prévenus aux profils sociologiques variés et des pratiques d'une grande diversité, notamment dans leur rapport à la violence et à l'exploitation. Si elle ne correspond pas à toutes les situations observées, la figure dissonante de la « proxénète-victime », selon l'expression employée par l'un des procureurs, est celle qui éprouve le plus intensément les représentations des magistrats sur les actes jugés. Dans ces cas en effet, la victime ne joue pas exactement sa partition et rend l'ampleur de ses souffrances difficile à mesurer. De même, le profil de la proxénète ne permet alors

⁶⁴ Goffman E., *L'arrangement des sexes*, Paris, La Dispute, 2002 [1977].

⁶⁵ Sur la complexe caractérisation de la victime de la traite, voir Jakšić M., *La traite des êtres humains en France, op. cit.*

pas de mobiliser l'argument de la domination masculine et relativise de surcroît le caractère coercitif de sa relation avec la prostituée⁶⁶. La complexité des relations nouées entre les protagonistes paraît par conséquent irréductible à la dénonciation d'un rapport d'exploitation⁶⁷. Les magistrats semblent s'adapter à ces situations en distinguant dans la pratique deux formes de coercition, l'une morale et l'autre économique, censées se superposer dans la relation entre proxénète et prostituée. Sans toujours rompre avec le « grand récit » de l'exploitation sexuelle, les magistrats évaluent alors moins les souffrances à l'aune des coups subis que des revenus confisqués. Alors qu'ils se préparent à sanctionner des activités criminelles, ils s'ajustent aux situations jugées en se focalisant sur le travail non rémunéré et sur une analyse classiquement marxiste de l'exploitation des prostituées par leurs proxénètes.

⁶⁶ Dans sa recherche sur le travail sexuel à Tijuana, Sheldon Zhang montre que 16% des « tiers facilitateurs » sont des femmes et que celles-ci tendent à être moins violentes dans leurs relations avec les prostituées. Voir Zhang S., "Woman Pullers: Pimping and Sex Trafficking in a Mexican Border City", *Crime, Law and Social Change*, n°56, 2011, pp. 1-20.

⁶⁷ Sur le débat opposant les représentations en termes d'exploitation et d'*empowerment*, voir Weitzer R., "The Social Construction of Sex Trafficking: Ideology and Institutionalization of a Moral Crusade", *Politics and Society*, n°35, 2007, pp. 447-475.